PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROCASSE (ZI des Noyes)

Rue du Bois d'Emery
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2023 0703E
Code AIOT : 0005904585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement EUROCASSE (ZI des Noyes) implanté Z.I. des Noyes 70300 Froideconche. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCASSE (ZI des Noyes)
- Z.I. des Noyes 70300 Froideconche
- Code AIOT : 0005904585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCASSE exploite deux installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Froideconche, une au lieu-dit "Le Bois d'Emery" et une au lieu-dit "Les Noyes" (objet du présent rapport). Le site est agréé par arrêté préfectoral n°70-2019-06-07-004 en date du 7 juin 2019. Les opérations de dépollution et de démontage des VHU sont uniquement effectuées sur le site "Le Bois d'Emery" et les VHU sont stockés sur les deux sites de l'exploitant. Aucune opération de démontage et de dépollution n'est réalisée sur le site "Les Noyes", il n'y a que du stockage de véhicules en attente de dépollution et dépollués. Les deux sites emploient 3 personnes dont le gérant.
Le site au lieu dit les Noyes est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 sur les parcelles n°1273 (désormais renuméroté 1312) et 469 pour une surface de 5950m2 et une activité maximale de 250 VHU dont 100 non dépollués. Le site est au voisinage de la forêt domaniale de Luxeuil-les-bains dont le zonage est classé également Natura 2000 directive Oiseaux et du cours d'eau le Morbief

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conditions de stockage des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1. et 1.2.2.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 10°	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de VHU (dépollués et non dépollués) est réalisée sur les section 0A n°1311, 470, 471, 472, 1299 et 1309 de la commune de Froideconche sur une surface d'environ 12 600 m². Cette exploitation est irrégulière. En effet, seule l'exploitation sur les parcelles section 0A 1273 et 469 soit une surface de 5950 m² est autorisée.
Le site n'est pas imperméabilisé alors que sont stockés des véhicules non dépollués susceptible de générer une pollution des sols et des eaux. On constate également un manque d'organisation sur la gestion des VHU car l'exploitant ne sait pas quels sont les véhicules dépollués et non dépollués présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 1.2.1. et 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage [...]. Capacité autorisée : 5950 m² Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Froideconche, ZI les Noyes, Section A, parcelles 1273 p et 469
Constats : L'exploitation n'est autorisée que sur les parcelles 1273 (actuellement 1312) et 469. Or lors de la visite, il a été constaté que l'exploitation se fait également sur les parcelles 1311, 470, 471, 472, 1299 et 1309 (cette dernière figure sur le plan annexé par l'arrêté d'autorisation mais pas sur la liste des parcelles autorisées). L'exploitant n'a pas fait les démarches administratives permettant d'autoriser l'exploitation sur ces parcelles. L'exploitant devra soit : - déposer dans un délai de 6 mois un dossier de régularisation administrative dans les formes prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation (listes parcelles, conditions de stockage, descriptif des activités réalisées sur les parcelles, impact

sur les sols et les eaux, étude des risques accidentels et impacts sur l'environnement et les tiers, justificatifs de maîtrise foncière, avis du maire sur l'usage futur envisagé, compatibilité avec les documents d'urbanisme, impact sur la forêt limitrophe et absence de déboisement...) afin de solliciter l'autorisation d'agrandir l'activité sur ces terrains. - cesser toute activité, dans un délai de 2 mois, sur ces parcelles et réaliser les travaux et démarches de cessation d'activité prévues par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre détenu par l'exploitant est commun avec son site situé au lieu-dit « Bois d'Emery ». L'exploitant a présenté un registre de police en version informatique sur le logiciel SAGE. Le registre reprend bien la date de réception du VHU, son immatriculation, le nom de l'expéditeur. Ce registre ne comprend pas la date de dépollution du VHU, ni la date d'expédition au broyeur et l'adresse du broyeur. Concernant les données relatives au broyeur l'exploitant indique qu'il faut se référer à la facture. De plus, ce registre ne permet de tracer où se trouve le VHU et à quel stade de dépollution. L'exploitant veillera à mettre à jour son système de gestion des VHU dans un délai de 3 mois. Il devra mettre en place un outil comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté les éléments suivants : - absence de plan du site à destination des pompiers avec l'emplacement des moyens d'intervention ; - présence d'une réserve d'eau de 240 m^3 (d'après l'arrêté préfectoral) à l'entrée du site. Lors de de la visite le bassin était plein et dispose bien des prises de raccordement pour permettre aux service d'incendie de se raccorder. - aucun extincteur n'est présent sur le site. L'exploitant veillera, dans un délai de 3 mois, à mettre en place quelques extincteurs sur le site afin d'assurer une intervention de premier niveau et à mettre à disposition des services d'incendie (éventuellement dans une boîte à l'entrée du site) un plan du site avec les dispositifs de protection incendie à disposition et la localisation des zones à risques (zone des véhicules non dépollués, dépollués...). Il veillera également à tenir à disposition de l'inspection les justificatifs relatifs au volume de la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune opération de dépollution n'est réalisée sur le site. Le site est uniquement un lieu de stockage des VHU dépollués et non dépollués, il n'y a pas de bâtiment ni personnel présent sur le site. L'exploitant apporte des véhicules pour les y stocker et désengorger son site situé au lieu-dit « Bois d'Emery ». Toutefois, les 5 véhicules sondés n'étaient pas dépollués. En effet, il a été constaté que tous contenaient des huiles de moteur. L'exploitant n'était pas capable d'indiquer quels étaient les véhicules dépollués et non dépollués présent sur ce site. Aucune surface n'est imperméabilisée ce qui ne permet pas la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant veillera à réorganiser son site de manière à savoir où sont stockés les véhicules dépollués et non dépollués. Les zones de stockage des véhicules non dépollués (sur la partie autorisée du site car aucun véhicule ne doit être entreposé sur les parcelles non autorisées) devront être imperméabilisées, les eaux pluviales devront être collectées et traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Il a été constaté que des véhicules étaient empilés sur le site. Leur caractère dépollué ou non n'a pu être vérifié car les véhicules étaient en hauteur. Néanmoins, il a été constaté des véhicules non dépollués sur le site ce qui permet de présumer que tous ceux qui étaient empilés

n'étaient pas forcément entièrement dépollués. L'exploitant devra donc s'en assurer dans un délai de 3 mois et faire cesser l'empilement des véhicules non dépollués. Quand aux véhicules dépollués, la hauteur d'empilement ne doit pas excéder 3 mètres. La zone d'entreposage des VHU non dépollués devra être distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Concernant la durée de stockage des VHU non dépollués, celle-ci n'a pu être évaluée par l'inspection du fait de l'absence de registre complet. L'exploitant devra être vigilant sur ce point lorsqu'il aura remis à jour son registre de police et réorganiser son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1, 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs [...] ».
Constats : Il a été constaté la présence de véhicules non dépollués, contenant notamment des fluides (huiles de vidanges) stockés à même le sol, sur des surfaces non imperméabilisées et sans collecte ni traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées ne sont pas collectées ni traitées étant donné que le site ne dispose pas de surface imperméabilisées et qu'il y a présence de VHU non dépollués susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines. L'exploitant veillera à imperméabiliser les zones où sont stockés des VHU non dépollués, à mettre en place un système de collecte des eaux pluviales et un dispositif de traitement de type débourbeur-déshuileur. Il veillera à ce que ce dispositif soit correctement dimensionné. Lors de la réalisation de ces travaux, une vigilance devra être portée sur les pentes afin de créer une cuvette de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie et mettre en place un obturateur afin de confiner ces eaux sur le site. Cette rétention des eaux d'extinction devra être dimensionnée et aménagée selon les dispostions de l'article 25V de l'AM du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 **:** Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Le site est fermé par un portail, la partie avant du site (entrée) est bien clôturée mais l'arrière du site et toute la zone exploitée sans autorisation ne sont pas clôturées. De plus le site est sans surveillance, il n'y a pas de personnel sur le site. Il n'y a donc aucun moyen de lutter contre les malveillances. L'exploitant veillera à proposer un plan d'action dans un délai de un mois avec un échéancier pour clôturer l'intégralité de son site. Le site devra être clôturé dans un délai de 6 mois (l'exploitant peut opter pour des barrières mobiles en attendant la décision sur les parcelles non autorisées, mais des barrières fixes doivent être installées sur les parties autorisées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe – plan cadastral

